



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 16

Nombre de votants : 18

L'an deux mille vingt et deux, le lundi vingt-huit février, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc MADEJ, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 21 février 2022

Étaient présents :

Mesdames TRICHARD Annie, LAGRANGE Annie, Marylène THIMONIER, BOULBES Sylvie, FAUGERE Maria, RIBARDIERE Nathalie, DARDILLAC Margareth, Messieurs MADEJ Jean-Luc, MORAND Daniel, BUJAULT Jean, AUZENET Ludovic, BRUGIER Pierre, CHEVRIER Patrick, FILLAUD Patrice, GUILLON Michel, DUVERGER Bernard Jacques, PEUMERY Jérôme.

Absents excusés : M. AUZENET Ludovic (pouvoir à M. Jean-Luc MADEJ) et Mme SAUVAGE Cynthia (pouvoir à Mme DARDILLAC Margareth).

Absents : Mme TOUCHARD Nathalie.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35 et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Margareth DARDILLAC est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 31 janvier 2022 :

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 31 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-D'approuver le procès-verbal modifié du 31 janvier 2022.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

2. Projet de délibération n°20220228-01 Demande d'avis sur le plan de formation au profit des agents de la Commune de Lussac-Les-Châteaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission du personnel en date du 23 février 2022,

Considérant la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions des lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la Collectivité.

Considérant que ce plan se compose :

- du Règlement de formation propre à la collectivité ;
- de la Charte de formation qui définit les objectifs stratégiques de la collectivité ;
- des besoins de formation individuels et collectifs des agents.

Considérant que ces propositions d'actions feront, au cours de la période retenue, l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, chaque année.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, demande à l'unanimité :

-à M. Le Maire de soumettre le plan de formation des agents de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, au prochain comité technique du Centre de Gestion de la Vienne, avant le 15 mars 2022.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

3. Projet de délibération n°20220228-02 Bourse communale au permis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission du personnel du 23 février 2022,

Considérant que le permis de conduire est un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité chez les jeunes de moins de 25 ans.

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la Commune de Lussac-Les-Châteaux a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire » qui a fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette bourse s'adresse à un jeune de la Commune de Lussac-Les-Châteaux par an et sera attribué selon les modalités techniques et financières suivantes :

-les jeunes de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, âgés de moins de 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec une structure locale associative, partenaire de l'action, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs proposition d'action qu'ils s'engagent à mener au sein de la collectivité, en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

-ce dossier sera ensuite étudié en comité technique, composé du Maire, d'un Adjoint, de la Directrice générale des services, et du chef des services techniques. Ce comité statuera sur l'ensemble des candidatures et choisira le candidat éligible à la bourse, selon plusieurs critères :

- Financier : les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale : le caractère non imposable des revenus sera privilégié.

- Insertion professionnelle : la situation sociale du candidat, la nécessité de l'obtention du permis de conduire au regard du projet professionnel.
- Citoyen : l'engagement citoyen du candidat à s'investir dans la collectivité, durant 120 heures.

-La participation de la Commune sera plafonnée à 1000 €. Elle sera directement versée à l'auto-école choisie par le bénéficiaire.

-Une Charte d'engagement sera conclue entre la Commune de Lussac-Les-Châteaux et le jeune, dans laquelle les obligations de chacun seront inscrites :

- Pour le jeune : réaliser une activité d'intérêt général d'entretien des espaces publics au sein de la Commune de Lussac-Les-Châteaux et suivre de manière assidue la formation au permis de conduire.
- Pour la collectivité : octroyer la bourse communale au jeune et la verser directement à l'auto-école.

-Une convention sera donc passée entre la commune, l'auto-école et le jeune, dans laquelle les obligations de chacun seront retranscrites, à savoir :

- Pour le jeune : suivre les enseignements théorique et pratique jusqu'à l'obtention du permis.
- Pour l'auto-école : inscrire le jeune, lui dispenser les cours théoriques et pratiques, lui transmettre la pochette pédagogique, le présenter aux différentes épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Une fois que le jeune a réussi l'épreuve théorique, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif.
- Pour la Commune de Lussac-Les-Châteaux : A compter de la réception du justificatif, la Commune s'engage à verser à l'auto-école, la somme correspondant à la partie théorique.

Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention sont annulées de plein droit sans que la Commune ait à accomplir de formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droits pour obtenir le paiement de la bourse.

- Des points réguliers seront organisés pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune. Des factures des heures de pratiques seront envoyées à la Commune, pour paiement jusqu'à épuisement de la bourse.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis automobile versée directement à l'auto-école de la Ville de Lussac-Les-Châteaux, dispensatrice de la formation.
- D'approuver le plafond de la bourse communale du permis à 1000 €.
- D'approuver la Charte d'engagement entre le jeune et la Commune de Lussac-Les-Châteaux,
- D'approuver la Convention entre le jeune, l'auto-école dispensant la formation et la Commune de Lussac-Les-Châteaux,
- D'autoriser M. Le Maire à signer lesdites Charte d'engagement et Convention.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

4. Projet de délibération n°20220228-03 Débat sur la complémentaire santé et la prévoyance

Vu l'avis de la Commission du personnel en date du 23 février 2022,

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable

investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Vienne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux, menée par le Centre de Gestion de la Vienne, permettra néanmoins de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans les cahiers des charges.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante. Voici les éléments qui ressortent du débat :

La Commune de Lussac-Les-Châteaux souhaite que le Centre de Gestion de la Vienne réalise une consultation pour le compte de la commune et celles du département, en matière de santé, à l'instar de la prévoyance. Ainsi, la Commune de Lussac-Les-Châteaux pourra souscrire à une convention de participation, pour les agents qui souhaitent bénéficier des prestations de la complémentaire santé.

La Commune mettra en place progressivement cette aide pour atteindre, aux dates butoirs, le montant de la participation exigée par la loi, lorsque les bases et le montant cibles seront connus. Encore trop d'incertitudes demeurent.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

5. Recrutement de contractuels sur des emplois non permanents

Projet de délibération n°20220228-04 Autorisation de recrutement de contractuels sur des emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis de la Commission du personnel en date du 23 février 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, notamment :

- à l'entretien des bâtiments : nettoyage des sols et des surfaces.
- au camping municipal : entretien des bâtiments, des espaces, tenue de la caisse.
- aux services techniques : entretien de l'espace public.

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-Le recrutement à compter du 1^{er} mars 2022 d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période maximale de 18 mois.

-La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

Projet de délibération n°20220228-05 Autorisation de recrutement sur des emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis de la Commission du personnel en date du 23 février 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, notamment :

- à l'entretien des bâtiments : nettoyage des sols et des surfaces.
- au camping municipal : entretien des bâtiments, des espaces, tenue de la caisse.
- aux services techniques : entretien de l'espace public.

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non

permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-Le recrutement à compter du 1^{er} mars 2022 d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période maximale de 12 mois.

-La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

6. Projet de délibération n°20220228-06 Création d'un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétence

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis de la Commission du personnel en date du 23 février 2022,

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 30 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : entretenir l'espace public
- Durée des contrats : 12 mois renouvelables
- Durée hebdomadaire de travail : 20h00 à 35h00
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-**DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : entretien de l'espace public (cf. fiche de poste en annexe)
- Durée du contrat : 12 mois renouvelables
- Durée hebdomadaire de travail : 20h00 à 35h00
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

7. Projet de délibération n°20220228-07 Désherbage de livres, magazines, CDs, DVDs de la médiathèque

Vu la délibération n° 20151030_8 en date du 30 octobre 2015 définissant notamment la politique de désherbage de la médiathèque municipale et les objectifs, critères et modalités d'élimination des documents ;

Monsieur le Maire informe les conseillers que les agents de la médiathèque municipale souhaitent procéder au « désherbage » de certains livres, magazines, CDs et DVDs.

Il rappelle que :

-cette opération ne peut être faite que suite à une délibération du Conseil Municipal et est soumise à un processus légal en raison du statut domanial des documents des bibliothèques :

- le déclassement qui a pour objet de transférer les documents à éliminer du domaine public au domaine privé,
- l'aliénation qui a pour effet de les sortir définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire, les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

-le désherbage consiste à retirer des rayonnages en magasin et/ou en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public. Il est entendu comme la révision critique des collections, celles-ci étant alors réévaluées afin de décider du retrait ou non de certains documents. Une sélection est donc effectuée et donne lieu à un remodelage des collections, avec de nouvelles acquisitions.

Monsieur le Maire présente la liste des documents qu'il serait souhaitable de retirer de la médiathèque (voir en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au désherbage des documents de la médiathèque listés en annexe.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

8. Projet de délibération n°20220228-08 Proposition d'achat du terrain de la SCI Jacquet

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 23 juin 2016 et la délibération du conseil municipal n° 20160701_9 en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant le principe de l'achat de l'ensemble immobilier pour un montant ne dépassant pas les 9 000 €.

Considérant que le matériel a déjà été vendu à un acheteur privé,

M. le Maire expose la proposition de Me Capel, en date du 21 février 2022, d'une offre à 15 000 € net vendeur pour l'ensemble immobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir son offre du 1^{er} juillet 2016, pour l'achat de l'ensemble immobilier situé sur la Commune de Lussac-les-Châteaux, au lieudit les Piniers, cadastré section AE n° 506, 698, 699, 700, 701, et section AL n°722, pour une contenance totale de 22 a 47 ca, anciennement à usage de scierie (dite scierie Jacquet),

- de refuser la proposition de Me Capel, en date du 21 février 2022, à hauteur de 15 000€ net vendeur, sans les matériels.

Mise aux voix : à l'unanimité moins une voix.

INFORMATIONS

1. Organisation des élections

Election du 10 avril 2022

BUREAU 1

Président : Jean-Luc MADEJ **Vice-Président** : Patrick CHEVRIER **Secrétaire** : Cynthia SAUVAGE

8h00 – 10h00	Marylène THIMONIER	Jérôme PEUMERY
10h00 – 12h00	Margareth DARDILLAC	Michel GUILLON
12h00 – 14h00		
14h00 – 16h30	Maria FAUGERE	Sylvie BOULBES
16h30 – 19h00		

BUREAU 2

Présidente : Annie TRICHARD **Vice-Président** : Daniel MORAND **Secrétaire** : Margareth DARDILLAC

8h00 – 10h00	Pierre BRUGIER	Bernard DUVERGER
10h00 – 12h00	Jean BUJAULT	
12h00 – 14h00	Annie LAGRANGE	Ludovic AUZENET
14h00 – 16h30	Franck FAUGERE	Patrice FILLAUD
16h30 – 19h00		

Election du 24 avril 2022

BUREAU 1

Président : Jean-Luc MADEJ **Vice-Président** : Patrick CHEVRIER **Secrétaire** : Cynthia SAUVAGE

8h00 – 10h00	Marylène THIMONIER	Nathalie RIBARDIERE
10h00 – 12h00	Margareth DARDILLAC	Michel GUILLON
12h00 – 14h00		
14h00 – 16h30	Maria FAUGERE	Sylvie BOULBES
16h30 – 19h00		

BUREAU 2

Présidente : Annie TRICHARD **Vice-Président** : Daniel MORAND **Secrétaire** : Margareth DARDILLAC

8h00 – 10h00		Bernard DUVERGER
10h00 – 12h00	Jean BUJAULT	
12h00 – 14h00		Ludovic AUZENET
14h00 – 16h30	Franck FAUGERE	Christophe BOULBES
16h30 – 19h00		

2. **Cadeau de Fadel à la Commune de Lussac-Les-Château** : Exposition à la Sabline, plus de 800 visites, nombreuses ventes de sculptures et de livres.
3. **Vernissage de l'exposition Frédéric Oudrix le vendredi 4 mars 2022 à 18h00, « Odyssées suspendues ».**

4. **Cérémonie du 19 mars 2022 aux monuments aux morts sur la Place du 11 novembre à 12h00.**
5. **Rencontre avec les résidents de la rue Lucien Thiaudière, le mercredi 30 mars 2022 à 17h00.**
6. **Arrivée de Rachel Loillier le 19 avril 2022 comme cheffe de projet PVD, recrutée par la CCVG, pour les communes de Lussac-Les-Châteaux et L'Isles Jourdain.**
7. **Le prochain Conseil municipal est prévu le lundi 28 mars 2022 à 20h30. Il portera essentiellement sur le vote des budgets prévisionnels.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

Le Maire,



Jean-Luc MADEJ

Département de la Vienne
Commune de Lussac-les-Châteaux